



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 29 octobre 2018

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 3

Nombre de membres :

En exercice : 04

Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre,

LEPAYSANT Benjamin,

LE-PROVOST Joël,

MOULIN Stéphane,

RESERVE TECHNIQUE

Match : Troarn Fc 1 / Sc Hérouvillais 1

Date : 21.10. 2018.

Compétition : Régional 3 – Groupe D

Objet : Réserve technique déposée à l'issue de la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre par le club du Sc Hérouvillais.

Score final 3 à 2.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Mr KIBACHI Amine capitaine de Hérouville porte une réserve technique car notre joueur portant le numéro 2 a reçu 2 cartons jaunes et il est resté présent sur le terrain.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le Mail de confirmation des réserves du club du Sc Hérouvillais,
- La feuille de match informatisée,
- Les rapports de l'arbitre AUGER Éric et des assistants BOUREL Valérie et Thibault SANTONI,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la réserve technique a été déposée par l'équipe d'Hérouville, une fois le match terminé,
- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- ❖ Attendu que les arbitres confirment que le joueur n° 2 d'Hérouville n'a reçu aucun avertissement préalablement à celui qui lui a été adressé à la 88^{ème} minute de la rencontre,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE**,

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :

Joël Le Provost

